
RENFORCEMENT ET
MAÎTRISE DU PARC
ACCEPTATION

CONDITIONS GÉNÉRALES
POUR LE RÉFÉRENCEMENT
"CB" DES PROFESSIONNELS
DE L'ACCEPTATION

Version 1.0
Novembre 2016



INTÉGRATEUR D'INNOVATION



Tables des matières

Références et acronymes	3
Préambule	7
1 Objet des Conditions générales	7
2 Obligation du professionnel de l'acceptation	7
2.1 Respect de la déontologie	7
2.2 Respect de la méthodologie	8
2.3 Délivrance du Référencement "CB"	8
2.4 Frais de Référencement	9
2.5 Audits de contrôle	9
2.6 Respect des Conditions Générales	10
3 Obligation du groupement	11
3.1 Communication d'informations	11
3.2 Information et référentiel de règles "CB"	11
3.3 Evolution des règles "CB"	11
3.4 Données personnelles et confidentialité	11
4 Portée du référencement	12
5 Validité du Référencement "CB"	13
6 Retrait du Référencement "CB"	13
6.1 Motif de retrait du Référencement "CB"	13
6.2 Application du retrait du Référencement "CB"	13
7 Durée des présentes Conditions Générales	13
8 Responsabilité des Parties	14
8.1 Responsabilité du Groupement	14
8.2 Responsabilité du Professionnel de l'acceptation	14
9 Changement de statut du Professionnel de l'acceptation	14
10 Non renonciation	14
11 Non-cessibilité	15
12 Nullité des Clauses	15
13 Documents Contractuels	15
14 Droit applicable – Litige	15



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

RÉFÉRENCES ET ACRONYMES

Références

- [1] Règles pour la Gestion Sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB et des serveurs de monétique intégrée, référence DPE-ESS-REF-2016-006, version 1.0
- [2] Nouveau mode d'agrément et de gestion des systèmes d'acceptation CB, Référence DPE-ESS-BUL-2015-002, version 1.0

Acronymes

CB Cartes Bancaires

Définition

Accepteur "CB"

Tout commerçant, tout prestataire de services, toute profession libérale et, d'une manière générale, tout professionnel ou organisme privé ou public qui dans le cadre de son activité accepte du paiement par carte "CB" ou réceptionne des fonds pour le compte de tiers par carte "CB", à condition d'avoir signé un contrat d'acceptation en paiement ou en réception de fonds "CB" avec un Membre "CB".

Acquéreur "CB"

Toute entité ayant la qualité de Prestataire de Service de Paiement tel que défini par le code monétaire et financier et Membre du Groupement qui acquiert, traite et introduit, dans un système d'échanges avec l'ensemble des Emetteurs "CB", internationaux et des systèmes d'information et de régulation communautaires, les données des opérations de paiement par Cartes Bancaires "CB" chez les Accepteurs (ou Récepteurs de fonds) "CB" avec lesquels il est lié par un contrat d'acceptation ou en réception de fonds "CB".

Agrément

Acte de reconnaissance par le Groupement, qu'un Système d'acceptation en paiement par carte est recevable à l'Agrément "CB" et conforme aux spécifications requises par le Groupement. Un Système d'Acceptation agréé CB peut être commercialisé au sein du système CB.

Diffusion restreinte

Réf : DPE-ESS-NTE-2016-12

Version : 1.0

Page : 3/15

Communication, diffusion, reproduction, utilisation exécution ou représentation de ce document interdites quel qu'en soit le support sans l'accord du GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB" ©



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

Audits

Deux types d'audits sont considérés dans le contexte du Référencement et de la Labélisation "CB" :

- Audits par un Auditeurs référencés par l'Organisme de certification, visant à vérifier sur site la conformité du Professionnel de l'acceptation aux exigences du référentiel de règles "CB" [1] en vue de délivrer la labélisation,
- Audits réalisé par le Groupement visant à vérifier le respect des conditions et obligations identifiées dans les présentes Conditions Générales pour le Référencement "CB" par les Professionnels de l'acceptation, selon les modalités également précisées dans les présentes Conditions.

Auditeurs

Deux types d'auditeurs sont à considérer :

- Auditeurs référencés par l'organisme de certification, en charge des audits de conformité préalable à la Labélisation CB.
- Personnel du Groupement en charge de la réalisation des Audits de contrôle du respect des Obligations des présentes Conditions générales, et de la production des rapports d'Audits associés, ou toute personne tierce proposée par le Groupement pour accord du Professionnel de l'acceptation liée par une clause de confidentialité.

Carte de paiement "CB" Carte de retrait et/ou de paiement émise par les Membres du Groupement ou leurs entités de groupe et dont l'utilisation est régie par les règles "CB".

Certification

La Certification d'un Produit, au sens ISO du terme, est « *une procédure par laquelle une tierce-partie donne une assurance écrite qu'un produit est conforme aux exigences spécifiées* ». La Certification est une activité réglementée. Dans le contexte des présentes Conditions Générales, il s'agit donc de constater la conformité des processus métiers d'un Professionnel de l'acceptation, et selon un processus de Certification, sur la base des résultats d'Audits menés par des Auditeurs référencés, et d'apporter la preuve de cette conformité au Groupement.

Conseil de Direction

Conseil représentatif des Membres du Groupement, chargé, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par ses membres, de déterminer la politique générale suivie par le Groupement et de donner, en conséquence, des directives à l'Administrateur du Groupement.

Diffusion restreinte

Réf : DPE-ESS-NTE-2016-12

Version : 1.0

Page : 4/15



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

Emetteur "CB"	Prestataire de services de paiement, membre du Groupement ayant émis une Carte de paiement "CB" au profit d'un porteur de carte dans le cadre d'un système émetteur "CB". L'émission de la carte n'est possible que lorsqu'un contrat lie l'émetteur au porteur. L'Emetteur "CB" doit respecter et mettre en œuvre les règles et procédures "CB" ainsi que la confidentialité de l'ensemble des données traitées.
Labélisation "CB"	Processus visant à vérifier la conformité d'un Professionnel de l'acceptation aux exigences du référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation CB et des serveurs de monétique intégrée [1]. La Labélisation est prononcée sur la base d'un certificat de conformité émis par un Organisme de certification reconnu par CB.
Non-conformité	Constat d'écart par rapport aux règles [1] requises par le Groupement et mis en évidence durant un audit du Professionnel de l'acceptation.
Organisme de certification	L'Organisme de Certification a pour objet d'assurer la Certification du Système d'acceptation en paiement conformément aux Spécifications requises par le Groupement, qui sont en vigueur lors de la Certification, et désignées par l'Organisme de Certification dans le contrat le liant au Professionnel de l'acceptation.
Porteur CB	Personne physique, ayant souscrit un contrat Porteur "CB" auprès d'un établissement émetteur de cartes CB. La carte "CB" permet d'accéder aux différents services : retraits ou paiements dans le Schéma CB.
Prestataire de Service de Paiement	Toute personne physique ou morale définie à l'article L521-1 du code monétaire et financier autorisée à fournir des services de paiement tels que définis à l'article L314-1 du code monétaire et financier.
Professionnel de l'acceptation	Acteur intervenant dans la gestion des Systèmes d'acceptation en réalisant un ou plusieurs métiers décrits dans le référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] (constructeur, développeur, intégrateur, préparateur, mainteneur, exploitant...). Le Professionnel de l'acceptation rend ses services

Diffusion restreinte

Réf : DPE-ESS-NTE-2016-12

Version : 1.0

Page : 5/15

Communication, diffusion, reproduction, utilisation exécution ou représentation de ce document interdites quel qu'en soit le support sans l'accord du GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB" ©



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

monétiques pour le compte d'un Acquéreur "CB", d'un Accepteur "CB" ou d'un sous-traitant de ces derniers.

Référencement "CB"

Processus visant à déclarer la conformité d'un Professionnel de l'acceptation aux exigences du référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1]. Le Référencement est obtenu sur la base d'une déclaration de conformité réalisé par le Professionnel de l'acceptation auprès du Groupement, et d'une acceptation des présentes Conditions Générales.

Système d'acceptation CB

Le Système d'acceptation, qui peut être un équipement ou une solution technique agréée, permet de réaliser des opérations de paiement électronique par Carte de paiement "CB", conformément aux spécifications requises par le Groupement. Il gère des fonctions interbancaires de paiement "CB" qui requièrent des relations avec des Schémas de carte de paiement et acteurs externes.



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

PRÉAMBULE

Le Groupement a pour mission d'assurer directement ou indirectement l'étude, la normalisation, la sécurité, la gestion des services communs ou des prestations de services nécessaires au bon fonctionnement de l'interbancaire des cartes « CB » dans le schéma de cartes de paiement CB (ci-après le Schéma "CB").

Le Groupement est garant des règles et standards techniques nécessaires à la sécurité des produits "CB" (solutions, applications) qu'il aura définis ou agréés en vue de leur mise en œuvre dans le Schéma CB. Ce rôle s'exerce particulièrement dans le domaine des Systèmes d'acceptation "CB" équipés de coupleurs lecteurs traitant les Cartes Bancaires "CB", permettant de réaliser des opérations de paiement de proximité, et pour lequel le Groupement a élaboré ou référencé des spécifications, des exigences sécuritaires, des référentiels d'évaluation et des procédures d'Agrément. Le Groupement a également produit des règles sécuritaires de gestion de ces systèmes d'acceptation [1] visant à garantir leur intégrité tout au long de leur cycle de vie. Ces règles s'adressent aux Professionnels de l'acceptation gérant ces systèmes d'acceptation, et le respect de ces règles est valorisé par un Référencement et/ou une Labélisation du Professionnel de l'acceptation.

Les présentes Conditions Générales pour le Référencement couvrent les obligations pour les Professionnels de l'acceptation gérant les Systèmes d'acceptation "CB" de paiement de proximité et sur automate, et ayant bénéficié du Référencement suite à une déclaration de conformité.

1 OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'obtention du Référencement "CB" par un Professionnel de l'acceptation et les obligations résultantes.

2 OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION

2.1 Respect de la déontologie

Le Professionnel de l'acceptation s'engage de manière générale à respecter une utilisation du Référencement "CB" qui soit conforme aux règles et principes définis par le Groupement dans les présentes conditions générales. En conséquence de quoi, il s'engage à ne pas utiliser le référencement "CB" de manière préjudiciables au Groupement et de ses Membres ni à détourner celui-ci de sa fonction.

Diffusion restreinte

Réf : DPE-ESS-NTE-2016-12

Version : 1.0

Page : 7/15

Communication, diffusion, reproduction, utilisation exécution ou représentation de ce document interdites quel qu'en soit le support sans l'accord du GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB" ©



2.2 Respect de la méthodologie

Le Référencement "CB" du Professionnel de l'acceptation est réalisé lorsque l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

a. Déclaration de l'identité du professionnel de l'acceptation et de ses références clients

Le Professionnel de l'acceptation :

- décline l'identité de l'entreprise en début de déclaration,
- précise les métiers pour lesquels il souhaite obtenir le Référencement "CB",
- identifie les données de contact d'au moins deux (2) références clients pour lesquelles il travaille.

b. Engagement de conformité

Le Professionnel de l'acceptation a rempli le déclaratif de conformité pour les métiers couverts, en précisant :

- d'éventuels écarts aux règles
- les éléments de contexte spécifiques à son entreprise permettant de compenser l'écart.

c. Acceptation des présentes Conditions Générales

Le Professionnel de l'acceptation a :

- suivi la procédure de déclaration (prévue au a.)
- accepté les présentes Conditions Générales en fin de déclaration avant de procéder au paiement.

d. Réception du paiement

Le Professionnel de l'acceptation a :

- effectué le paiement en ligne en fin de déclaration,
- les fonds ont été effectivement perçus par le Groupement.

2.3 Délivrance du Référencement "CB"

L'obtention du Référencement "CB" par le Professionnel de l'acceptation donne lieu à l'émission d'une notification de Référencement précisant l'identification du Professionnel de l'acceptation, le périmètre du Référencement en termes de métiers couvert, et les conditions de validité du Référencement.

La décision d'accorder ou de refuser le Référencement "CB" est notifiée par courrier au Professionnel de l'acceptation.

Toute décision de refus du Référencement "CB" peut notamment être motivée

- par la présence de non conformités aux règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1],
- par une déclaration erronée de l'identité du Professionnel de l'acceptation, de ses activités ou de ses références clients,
- par la non réception du paiement dû à la fin du processus de déclaration.



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

Toute décision de refus prise par le Groupement relative au Référencement "CB" d'un Professionnel de l'acceptation peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Administrateur du Groupement dans un délai de trente (30) jours maximum après la notification de cette décision.

L'Administrateur du Groupement statue dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception par le Groupement de la lettre recommandée notifiant le recours.

2.4 Frais de Référencement

Le Professionnel de l'acceptation s'engage à payer au Groupement les coûts forfaitaires d'instruction et de traitement du dossier de Référencement.

Le paiement est intégré à la procédure de déclaration et de référencement.

Le paiement est donc un prérequis à la délivrance du Référencement.

Les frais de Référencement sont révisables annuellement.

2.5 Audits de contrôle

Le Groupement est autorisé à faire procéder à tout moment, à condition d'en avoir informé le Professionnel de l'acceptation par écrit au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date envisagée, à des Audits limités au périmètre métier déclaré par le Professionnel de l'acceptation lors de la procédure de Référencement "CB".

Objet des Audits :

Les Audits sont destinés à vérifier :

- la conformité du Professionnel de l'acceptation aux règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] telle qu'elles ont été déclarées par le Professionnel de l'acceptation lors de la demande de Référencement "CB",
- le respect de l'ensemble des dispositions prévues par les présentes conditions générales.

Modalité de réalisation des Audits

Avant la réalisation d'un Audit, le Groupement fera connaître par écrit au Professionnel de l'acceptation les noms et références des personnes physiques habilitées à exercer les opérations d'Audit mandatés pour ce faire par le Groupement. Les personnes habilitées à la réalisation des audits sont désignées discrétionnairement par le Groupement parmi des salariés du Groupement en charge de l'audit ou encore par tout autre organisme d'audit dûment missionné pour ce faire. Le choix des Auditeurs sera présenté au Professionnel de l'acceptation qui ne pourra s'opposer à ce choix qu'avec un motif légitime dont il informe immédiatement le Groupement par courrier simple ou courrier électronique ».

Les personnes physiques choisies (ci-après les "Auditeurs") peuvent signer avec le Professionnel de l'acceptation lorsque celui en fait la demande expresse, un accord de confidentialité.

Diffusion restreinte

Réf : DPE-ESS-NTE-2016-12

Version : 1.0

Page : 9/15

Communication, diffusion, reproduction, utilisation exécution ou représentation de ce document interdites quel qu'en soit le support sans l'accord du GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB" ©



Le Groupement pourra, à tout moment, modifier la liste des Auditeurs, à condition de notifier cette modification par écrit (au moins huit jours calendaires avant la date d'Audit retenue) au Professionnel de l'acceptation et d'en avoir obtenu son accord écrit.

Coopération du Professionnel de l'acceptation

Le Professionnel de l'acceptation s'engage à faciliter le déroulement des Audits conduits par le Groupement, notamment en mettant à disposition des Auditeurs tous documents techniques et contractuels visant à établir la conformité aux règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1], et aux obligations requises par les présentes Conditions Générales, demandés sur les métiers couverts par le Référencement "CB" et en répondant à toute demande des Auditeurs ayant un lien avéré avec la mission d'Audit.

Le Professionnel de l'acceptation est informé des conclusions provisoires de l'Audit lors de la réunion de clôture de l'Audit et reçoit par la suite une copie du rapport d'Audit. Il s'engage alors à mettre en œuvre les mesures qui sont mentionnées dans les conclusions du rapport d'Audit, après discussion entre les Parties.

Ces mesures peuvent être de deux types :

1. les mesures souhaitables telles que des améliorations que le Professionnel de l'acceptation doit apporter mais ne découlant pas du manquement du Professionnel de l'acceptation à une quelconque de ses obligations telles que celles résultant des présentes Conditions Générales et/ou des règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] ;
2. les mesures impératives concernant un manquement du Professionnel de l'acceptation à ses obligations telles que celles résultant des présentes Conditions Générales et/ou règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1].

L'absence de mise en œuvre de ces mesures impératives peut conduire le Groupement à retirer le Référencement "CB".

Lorsque l'équipe d'Audit en convient, et si une mesure corrective provisoire permet de pallier le défaut constaté de manière acceptable une mesure impérative peut n'être mise en œuvre qu'à l'issue d'un délai raisonnable.

Dans ce cas, l'absence de mise en œuvre de la mesure provisoire peut conduire le Groupement à retirer le Référencement "CB".

2.6 Respect des Conditions Générales

En cas de manquement par le Professionnel de l'acceptation à l'une de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales, et notamment de l'Article 2, le Groupement notifiera à celui-ci une mise en demeure d'y remédier dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois. S'il n'y est pas remédié dans ledit délai, le Groupement pourra être amené à retirer le Référencement "CB", sans préjudice des dispositions de l'article 14 applicables en la matière.



3 OBLIGATION DU GROUPEMENT

3.1 Communication d'informations

Le Groupement s'engage à informer le Professionnel de l'acceptation et à le consulter dès la mise en étude de nouvelles règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1].

3.2 Information et référentiel de règles "CB"

Le Groupement est responsable des règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] mais dégage toute responsabilité quant à l'interprétation et l'utilisation de ces règles qui pourraient en être faites par les Professionnels de l'acceptation. Il s'engage à apporter aux Professionnels de l'acceptation tous les éléments nécessaires à leur compréhension et à répondre dans les plus brefs délais à toute demande écrite.

3.3 Evolution des règles "CB"

Le Groupement peut, à tout moment diffuser de nouvelles règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] "CB" afin de les adapter à l'évolution des services et de l'état de l'art.

Lorsqu'une nouvelle version des règles (spécifications, exigences sécuritaires ou techniques...) "CB" est éditée, elle entre en vigueur à la date fixée par le Conseil de Direction du Groupement. Elles deviennent alors applicables pour toute demande de Référencement "CB" et le questionnaire de déclaration en ligne est mis à jour en conséquence.

Pour autant, les Référencements "CB" obtenus après déclaration sur l'ancienne version des règles restent valables jusqu'à leurs échéances conventionnelles.

3.4 Données personnelles et confidentialité

3.4.1 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour obtenir le Référencement "CB", le Professionnel de l'acceptation doit effectuer un déclaratif sur un portail Internet géré par le Groupement, dans lequel il déclare les données d'identification de l'entreprise, ainsi qu'une donnée de contact dans cette entreprise pouvant engager la responsabilité de l'entreprise notamment en acceptant les présentes Conditions Générales. Il doit également renseigner des données de contact de références clients, et enfin renseigner son déclaratif de conformité aux règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1] "CB" qui le concerne.



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

DPE/ESS

Conditions Générales pour le référencement "CB" des professionnels de l'acceptation

3.4.2 IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le responsable du traitement des données personnelles renseignées par le Professionnel de l'acceptation est le Groupement.

3.4.3 FINALITÉ ET EXPLOITATION DES DONNÉES CONCERNANT LE PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION ET SES RÉFÉRENCES CLIENTS

Les informations et données transmises via le formulaire en ligne ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure de Référencement "CB", elles sont indispensables pour la réalisation du référencement. Elles sont conservées pendant un an, jusqu'à l'échéance du Référencement "CB".

3.4.4 DROITS DU PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION AU REGARD DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004, le Professionnel de l'acceptation dispose d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Il lui suffit d'écrire par courrier au service "CIL" du Groupement des Cartes Bancaires "CB", 151 bis rue Saint Honoré, 75001 Paris », en indiquant son nom, prénom, e-mail et adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, sa demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature et préciser l'adresse à laquelle doit lui parvenir la réponse. Une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

4 PORTÉE DU RÉFÉRENCEMENT

L'obtention du Référencement "CB" ne constitue en aucun cas une marque collective, un certificat de qualification, un label, une norme ou un Agrément public, officiel ou réglementé.

En conséquence, le Professionnel de l'acceptation s'interdit de :

- i. faire état du Référencement "CB" dans sa publicité commerciale ou dans tout document de portée générale ;
- ii. de présenter celui-ci comme constituant un des éléments énoncés ci-dessus.

Toutefois, et par exception, le Professionnel de l'acceptation peut faire état de son Référencement "CB", que ce soit dans ses documents commerciaux ou ses communiqués ou lors des manifestations destinées au public, et ce, uniquement pour le périmètre de son activité (métiers) couverts par le Référencement "CB" et dès lors qu'il a formellement reçu la notification de Référencement "CB" émise par le Groupement sous réserve du respect des règles qui y sont définies.



5 VALIDITÉ DU RÉFÉRENCEMENT "CB"

Le Référencement "CB" d'un Professionnel de l'acceptation est valide un (1) an (sauf cas de retrait du Référencement "CB" tel que défini à l'article 6).

6 RETRAIT DU RÉFÉRENCEMENT "CB"

6.1 Motif de retrait du Référencement "CB"

Le Référencement "CB" d'un Professionnel de l'acceptation peut être retiré par le Groupement, par notification motivée, faite par écrit, notamment dans le cas où :

- le Groupement constate des éléments erronés dans la déclaration du Professionnel de l'acceptation (identification erronée du Professionnel, références clients erronées),
- les Audits de contrôle ne peuvent être effectués du fait du Professionnel de l'acceptation,
- les Audits de contrôle révèlent un déclaratif erroné (déclaration de conformité aux règles sécuritaires de gestion des systèmes d'acceptation [1] par le Professionnel de l'acceptation alors même qu'il n'y est pas conforme),
- le Professionnel de l'acceptation ne met pas en œuvre les mesures impératives convenues suite à l'Audit de contrôle, dans les délais prévus,
- le Professionnel de l'acceptation et/ou les salariés du Professionnel de l'acceptation sont impliqués dans un schéma de fraude mis à jour par les autorités de police.

6.2 Application du retrait du Référencement "CB"

En cas de retrait du Référencement "CB" d'un Professionnel de l'acceptation, ce dernier s'interdit de se prévaloir du Référencement et ne peut plus proposer à ses clients des services couverts par le Référencement "CB".

Le Professionnel de l'acceptation ne peut prétendre à réparation à quelque titre que ce soit à l'encontre du Groupement, du fait du retrait du Référencement "CB" en dehors des cas prévus par la jurisprudence et le droit commun (voir ci-après article 8).

7 DURÉE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales prennent fin de plein droit :

- A l'échéance du Référencement "CB" ;
- en cas de non-respect des termes des présentes Conditions Générales par le Professionnel de l'acceptation auquel il n'est pas remédié dans le délai prévu à l'Article 2.6, sans préjudice des droits et recours du Groupement ;
- à l'initiative du Professionnel de l'acceptation, si celui-ci demande le retrait de son Référencement "CB".

Dans le dernier cas, l'initiative de cette information par écrit appartiendra au Professionnel de l'acceptation.



8 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

8.1 Responsabilité du Groupement

- Au cas où la responsabilité du Groupement est engagée au titre du Référencement "CB" objet des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent expressément que le montant total des sommes demandées à quelque titre que ce soit au Groupement par le Professionnel de l'acceptation, ne peut excéder le coût total du Référencement "CB".
- Aucune somme en dehors du préjudice réel subi e ne peut être demandée au Groupement, sont notamment exclus les demandes liées à une perte de chance, à un préjudice commercial ou financier prévu, ou un préjudice d'image...)
- De même que le retrait telle que prévue à l'article 6 ne peut en aucun cas donner lieu à réparation en dehors du préjudice réel directement subi.

Toutefois, la responsabilité du Groupement au titre de la violation de la confidentialité fait l'objet d'un traitement distinct dans l'évaluation du préjudice conformément au droit commun.

8.2 Responsabilité du Professionnel de l'acceptation

Le Professionnel de l'acceptation est responsable des manquements ou des dommages directement causés par la non-exécution de ses obligations nées des présentes à hauteur d'un montant ne pouvant excéder le coût total du Référencement "CB".

Toutefois, les responsabilités nées au titre de la violation de l'image du Groupement ne sont pas limitées par la présente section et relèvent du droit commun.

9 CHANGEMENT DE STATUT DU PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION

Le Professionnel de l'acceptation s'engage à informer le Groupement de tout changement le concernant et susceptible d'avoir un impact sur son Référencement "CB",.

Cela concerne tout changement d'objet social, adresse, dénomination sociale, de changement métier ou de changement en termes de conformité aux règles sécuritaires de gestion des Systèmes d'acceptation "CB" et des serveurs de monétique intégrée [1].

10 NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs obligations au titre des présentes Conditions Générales ne constitue pas un renoncement général à faire valoir ses droits nés au titre des présentes.

De même le fait que l'une des parties ne fasse pas valoir la violation par l'autre partie d'une ou plusieurs dispositions des présentes ne constitue pas une renonciation de ses droits, dont elle peut à tout moment se prévaloir sauf dispositions contraires qui lui sont opposables.



11 NON-CESSIBILITÉ

Les présentes Conditions Générales étant acceptée « intuitus personae », elles ne peuvent donc être cédées de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Toutefois en cas de fusion, de rachat de sociétés ou de modification dans la situation juridique du Professionnel de l'acceptation, conformément au droit applicable, le Groupement en est expressément informé dans les trente (30) jours suivant la décision produisant des effets légaux et actant des modifications intervenues ou à intervenir par les organes décisionnaires du Professionnel de l'acceptation ou de l'entité issue desdits changements.

12 NULLITÉ DES CLAUSES

Les Parties conviennent que la nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales n'en affecte pas la validité.

13 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales, constituent l'intégralité des documents contractuels.

Les présentes Conditions Générales ne pourront être modifiées.

14 DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

La version française des présentes Conditions Générales prévaut sur la version anglaise.

En cas de contestation sur son interprétation ou sur son exécution, et à défaut d'accord à l'amiable entre les Parties, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, y compris en cas de référé ou de pluralité de parties.